



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale du Rhône
Tél. : 04 72 44 12 00
Courriel : rt.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UDR-CRT-21-209

Objet : Gestion des situations accidentelles des établissements classés Seveso seuil haut

Réf :

- Instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement
- Avis ministériel du 09 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'Instruction du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement
- Consultations des exploitants sur le projet d'arrêté préfectoral visant à compléter le plan d'opération interne (POI) du site (Courriels de l'inspection des 23 décembre 2020 ou 11 janvier 2021)

Annexe 1 : Liste des établissements Seveso seuil haut du département dans le périmètre de l'instruction du 12 août 2014

Annexe 2 : Proposition de prescriptions complémentaires pour les établissements listés à l'annexe 1

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Rapport de l'inspection des installations classées

I. CONTEXTE

1. Incident du 21 janvier 2013

Un incident survenu sur l'établissement industriel normand Lubrizol le 21 janvier 2013 a été à l'origine pendant deux jours du rejet à l'atmosphère d'un composé particulièrement malodorant (mercaptan).

Bien que n'ayant pas occasionné d'effet notable sur la santé des personnes exposées, ces émissions gazeuses ont été perçues jusqu'en région parisienne et au sud du Royaume-Uni, causant d'importants désagréments à la population, entraînant la saturation des standards des services d'urgence et provoquant un impact médiatique.

2. Instruction du gouvernement du 12 août 2014

L'instruction du gouvernement du 12 août 2014 a été rédigée suite aux réflexions menées pour tirer les enseignements issus de l'analyse de cet événement.

Elle rappelle tout d'abord l'intérêt de recourir rapidement aux réseaux d'expertise nationaux auxquels les services déconcentrés de l'État ont accès : le réseau national d'aide à la décision et d'appui face aux risques technologiques (RADART) pour la sécurité civile et la cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU) de l'INERIS pour les installations classées.

Elle annonce également la création d'un réseau de conseil inter-professionnel (USINAID) mobilisable par l'industriel ou par le préfet ainsi que des réflexions sur le rôle que pourraient tenir les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (Atmo AuRA en région Auvergne-Rhône-Alpes) lors de ce type de crise.

Enfin, l'instruction met en évidence la nécessité de pouvoir disposer, lors d'un sinistre :

- d'une part, d'échantillons conservatoires représentatifs de la phase aiguë de l'événement de façon à pouvoir effectuer ultérieurement des vérifications sur l'impact des rejets ;
- d'autre part, de mesures régulières permettant d'évaluer l'exposition de la population et la pertinence des dispositions prises pour protéger les personnes ainsi que pour informer le public de façon factuelle.

Pour cela, l'instruction demande que les exploitants d'établissements Seveso seuil haut se dotent de moyens de prélèvements et d'analyses indépendants.

1. 3. Avis du 9 novembre 2017

L'avis du 09 novembre 2017 vient compléter l'instruction du Gouvernement susvisée, essentiellement en précisant les modalités de la surveillance que doit mettre en œuvre l'exploitant.

Elle fixe en particulier la méthodologie d'identification des substances toxiques ou fortement incommodantes devant faire l'objet d'un suivi et les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesure selon que l'événement est susceptible de durer plus ou moins d'une journée.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les propositions du présent rapport.

Ainsi les substances qui doivent conduire à une surveillance sont :

- les substances toxiques identifiées dans l'étude de dangers et susceptibles d'avoir des effets irréversibles à l'extérieur de l'établissement dans des zones occupées par des tiers ;
- les substances pour lesquelles le retour d'expérience de l'établissement et du secteur industriel montre qu'elles peuvent être à l'origine d'incommodités fortes se manifestant en dehors du périmètre du PPI ou à plus de 5 km si le périmètre du PPI va au-delà ;
- les substances odorantes (respectivement très odorantes) figurant sur une liste annexée à l'avis pour peu qu'elles soient présentes en quantités supérieures à 1000 kg (respectivement, 200 kg).

Par ailleurs, les modalités opérationnelles sont :

- dans le cas d'événement durant plus d'un jour, la réalisation des prélèvements et des analyses est effectuée par un organisme indépendant de l'exploitant ;
- dans le cas d'événement durant moins d'un jour, dans la mesure où il est nécessaire de procéder aux prélèvements et aux mesures dans des délais qui peuvent être incompatibles avec ceux d'intervention d'un organisme tiers, il est demandé que l'exploitant se dote de dispositifs simples à mettre en œuvre (par exemple tubes colorimétriques) ; les prélèvements pouvant être réalisés par (ou en présence) d'un tiers à la demande du préfet.

II. DÉCLINAISON DE LA DÉMARCHE EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Afin de décliner cette action, l'ensemble des exploitants des établissements Seveso seuil haut d'Auvergne-Rhône-Alpes a été consulté pendant le deuxième semestre 2016 pour qu'ils déclarent, sous leur responsabilité, si leur établissement était susceptible d'émettre, lors d'un sinistre, des substances relevant d'au moins un des trois critères.

En 2016, 70 sites ont répondu au courrier de la DREAL dont 53 ont déclaré être concernés, c'est-à-dire possédant au moins une substance dans le périmètre de l'instruction du 12 août 2014.

Cela représente environ 180 substances dont 89 retenues pour le critère de toxicité, ce qui place la région Auvergne-Rhône-Alpes en tête des régions de France en termes de nombre de substances.

Afin de faciliter l'appropriation de ce dispositif par les exploitants, l'inspection des installations a participé en janvier et septembre 2020 à deux réunions organisées par France Chimie Auvergne-Rhône-Alpes, en présence de quelques industriels concernés en région, de représentants des services départementaux d'incendie et de secours et d'Atmo AuRA.

Au cours de ces rencontres, l'accent a été mis sur les finalités de cette action, la présentation des différents acteurs impliqués sur ces problématiques de rejets atmosphériques et la recherche de synergies dans le recours aux laboratoires ou dans la mutualisation de matériel.

En outre, ces rencontres ont été l'occasion de présenter un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, basé sur ceux d'ores et déjà pris dans d'autres régions, qui a vocation à réglementer cette action pour les sites concernés de la région. Celui-ci prévoit que le plan d'opération interne (POI, plan de l'exploitant définissant ses procédures de gestion d'un sinistre dont les effets ne sortent pas de l'emprise du site) soit complété par la liste des substances identifiées. Ce texte prévoit également que, pour chaque substance, l'exploitant devra, dans le délai d'un an :

- identifier les dispositions à mettre en œuvre pour éviter ou limiter leur émission ;
- préciser les méthodes de prélèvement et d'analyse à mettre en œuvre ;
- définir l'organisation et le matériel permettant la réalisation des prélèvements et des mesures, soit en recourant à un organisme indépendant, soit, si la cinétique de l'événement est trop rapide, en réalisant lui-même ces opérations.

Aussi, afin de conforter les résultats de la première consultation de 2016, l'inspection des installations classées a interrogé de nouveau fin 2020 les exploitants vis-à-vis de l'instruction du 12 août 2014 ; le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été annexé à cet envoi.

Pour le département du Rhône, sur les 30 sites Seveso seuil haut, 18 sont ainsi dans le périmètre de l'instruction du 12 août 2014. Le tableau récapitulatif est présenté en annexe n°1.

III. CONCLUSION

Le retour d'expérience tiré d'un incident survenu en Normandie le 21 janvier 2013 a montré la nécessité que les exploitants de sites Seveso seuil haut, susceptibles d'émettre en situation accidentelle des substances toxiques ou fortement incommodantes, se dotent d'une organisation et des moyens permettant d'effectuer des prélèvements et des mesures.

Après consultation des sites du Rhône, pour les établissements susceptibles d'émettre de telles substances (annexe n°1), l'inspection des installations classées a proposé au préfet qu'un arrêté de prescriptions complémentaires soit pris pour chacun d'entre eux au titre de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, selon le projet joint au présent rapport en annexe n°2.

Au regard de l'impact potentiel du sujet, une information du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques au titre de l'article R.181-45 du Code de l'environnement sera réalisée afin d'expliquer la démarche.

Cette action, si elle concerne le même site que celui associé à l'incendie du 26 septembre 2019 (incendie Lubrizol), est indépendante des actions décidées à la suite de cet accident récent.

Le chef de la cellule risques technologiques

Vu et approuvé
Pour le préfet et par délégation

Annexe n°1 : Liste des sites SEVESO seuil haut du département

Raison sociale	Commune	Date de consulta°	Date de réponse de l'exploitant	Dans le périmètre de l'instruction	Analyse de l'inspection	Proposition d'APC
Application des gaz	Saint-Genis-Laval	23/12/20	27/01/21	Non	Confirmé	Non
Arkema	Pierre-Bénite		18/03/21	Oui	Confirmé	Oui
Basf Agri-Production	Genay		15/04/21	Oui	Confirmé	Oui
Bayer	Limas		18/02/21	Oui	Confirmé	Oui
Brenntag	Chassieu		30/04/21	Oui	Confirmé	Oui
Ceregrain Distribution	Belleville-en-Beaujolais		31/03/21	Oui	Confirmé	Oui
Coatex	Genay		19/02/21	Oui	Confirmé	Oui
Cotelle	Rilleux-la-Pape		25/01/21	Oui	Confirmé	Oui
Crealis	Saint-Priest		08/03/21	Non	Confirmé	Non
Dépôt Pétrolier de Lyon	Lyon 7		10/03/21	Non	Confirmé	Non
Elkem Silicones France	Saint-Fons		26/02/21	Oui	Confirmé	Oui
Entrepôt Pétrolier de Lyon	Lyon 7		31/03/21	Non	Confirmé	Non
Essex	Meyzieu		26/02/21	Oui	Confirmé	Oui
GRS Valtech	Saint-Pierre-de-Chandieu	11/01/21	20/01/21	Non	Confirmé	Non
Interra Log	Chaponnay	23/12/20	31/03/21	Oui	Confirmé	Oui
Kem One	Saint-Fons		26/02/21	Oui	Confirmé	Oui
Polytechnyl PI	Saint-Fons		26/02/21	Oui	Confirmé	Oui
Pyragric	Rilleux-la-Pape		07/01/21	Non	Confirmé	Non
Quaron	Arnas		26/02/21	Oui	Confirmé	Oui
Recylex	Arnas	11/01/21	13/01/21	Non	Confirmé	Non
Rhodia Opérations Spé.	Saint-Fons	23/12/20	22/01/21	Oui	Confirmé	Oui
Rhône Gaz	Solaize		17/03/21	Non	Confirmé	Non

Raison sociale	Commune	Date de consulta°	Date de réponse de l'exploitant	Dans le périmètre de l'instruction	Analyse de l'inspection	Proposition d'APC
Safram	Genas	23/12/20	08/03/21	Non	Confirmé	Non
Serpol	Feyzin	11/01/21	04/02/21	Non	Confirmé	Non
Société du Dépôt de Saint-Priest	Saint-Priest	23/12/20	26/01/21	Non	Confirmé	Non
Stockages Pétroliers du Rhône	Lyon 7		14/01/21	Non	Confirmé	Non
Suez RR IWS Chemicals	Givors	11/01/21	29/01/21	Oui	Confirmé	Oui
Total Additifs et Carburants Spéciaux	Givors	23/12/20	29/01/21	Oui	Confirmé	Oui
Total Raffinage France	Feyzin		09/03/21	Oui	Confirmé	Oui
Univar	Genay		12/01/21	Oui	Confirmé	Oui

Annexe n°2 : Projet d'arrêté de prescriptions complémentaires

- VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
 - VU l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 *relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
 - VU l'avis du 09 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral du <Date APA> autorisant la société <Exploitants> à exploiter ses installations à <Communes> ;
 - VU l'étude de dangers relative aux installations susmentionnées ;
 - VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le <Date contradictoire> ;
 - VU la réponse en date du **<Date réponse>** dans laquelle l'exploitant indique que son site dispose de substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;
 - VU la réponse en date du **<Date réponse>** dans laquelle l'exploitant présente ses observations sur le projet ;
- ou
- VU l'absence d'observation sur le projet ;
 - VU le rapport en date du **<Date rapport>** de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société <Exploitants> à <Communes> relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et qu'il découle du courrier susvisé qu'il est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant mette en place les dispositions nécessaires pour assurer un suivi de ces substances dans l'atmosphère dans le cas où elles y seraient libérées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, *l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées* ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 Objet

Les dispositions applicables aux installations situées <Adresse1> à <Communes> et exploitées par la société <Exploitants> sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 Compléments à apporter au plan d'opération interne (POI)

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Article 3 Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

3.1 Objectifs et modalités des prélèvements et mesures

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 2 permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs,...).

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'Inspection des installations classées.

3.2 Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 2 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée,

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs, autres que le personnel de l'exploitant, interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

3.3 Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 2 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 3.2 sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'évènement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'évènement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Article 4 Délais d'application

Les **dispositions** des articles 2 et 3 entreront en vigueur à l'issue d'**un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de <Communes> et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de <Communes> pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de <Communes> fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée de quatre mois.

Article 6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 231-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 7 Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de <Communes> et à l'exploitant.

Le préfet